

MAIRIE DE MALAUZAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N ° 2012-059 interdisant la baignade
et les dépôts sauvages dans les cours d'eau
de St Genès l'Enfant – Les Moulins Blancs

Le Maire de la commune de MALAUZAT,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1332-1 et L 1332-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2224-13 à L 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement et le règlement départemental sanitaire,

Vu le code pénal, article R 610-5 ;

Considérant que les ruisseaux qui traversent les hameaux de St Genès l'Enfant et des Moulins Blancs – Commune de MALAUZAT - ne sont pas aménagés pour la baignade et que leurs utilisations à cette fin sont de nature à porter atteinte à l'environnement pour les raisons suivantes : la biodiversité rencontrée dans ou aux abords de ces cours d'eau (poissons, oiseaux, plantes et fleurs sauvages),

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ces lieux,

Considérant que pour des raisons de salubrité et d'hygiène publiques il est nécessaire d'interdire tout déversement ou dépôt de déchets dans ces ruisseaux,

ARRETE

Article 1 : La baignade est interdite dans les cours d'eau suivants : le ruisseau de St Genès, le ruisseau de l'Aiguillon et le ruisseau du Gargouilloux.

Article 2 : Le déversement ou l'abandon de déchets (carcasses d'animaux, abats de volailles ...) est strictement interdit dans les cours d'eau susnommés.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Chef de la communauté de brigade de Gendarmerie RIOM-VOLVIC seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé au chef de de la communauté de brigade de Gendarmerie RIOM-VOLVIC.

A MALAUZAT, le 30 juillet 2012

Le Maire de MALAUZAT

Jean-Paul AYRAL

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication et de sa notification le ...30.7.12...